

Service Risques
Pole Sous-Sol et Ouvrages Hydrauliques

ARRAS, le 22 décembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT À
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER,
DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ
DES DIGUES DE CLASSE C DE SON TERRITOIRE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 relatif au classement des digues de classe C autorisées sur le territoire des communes de WIZERNES, BLENDÉCQUES, ARQUES, LONGUENESSE et SAINT-OMER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt du dossier de régularisation et de caducité dudit système d'endiguement, relevant de la classe C ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, du 17 janvier 2022, permettant de proroger jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire ;

Vu la demande du 27 juin 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) de disposer d'un délai supplémentaire de 12 mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de son territoire et d'obtenir un report de dix-huit mois de la caducité de l'autorisation existante des ouvrages ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 26 septembre 2023 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 05 octobre 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'autorité gémapienne n'est pas en mesure de régulariser le système d'endiguement de son territoire avant la caducité de l'autorisation des digues qui en font partie ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité une dérogation visant à reporter de 12 mois l'échéance de la caducité de l'autorisation de cette digue ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions préfectorales pendant cette période ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), résidant 2 rue Albert Camus CS 20079 à LONGUENESSE (62968 CEDEX), autorisée à gérer les digues de son territoire (cf annexe n°1) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Article 2 : Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue pour chacune des digues tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La première visite technique approfondie est réalisée sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le premier rapport de surveillance est transmis sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement des ouvrages.

Dès que le cours d'eau est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 4, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation et à l'autorité gémapienne à un rythme d'une fois tous les 24 heures ;

Article 4 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est à transmettre au service de contrôle avant le 30 septembre 2024.

Article 5 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

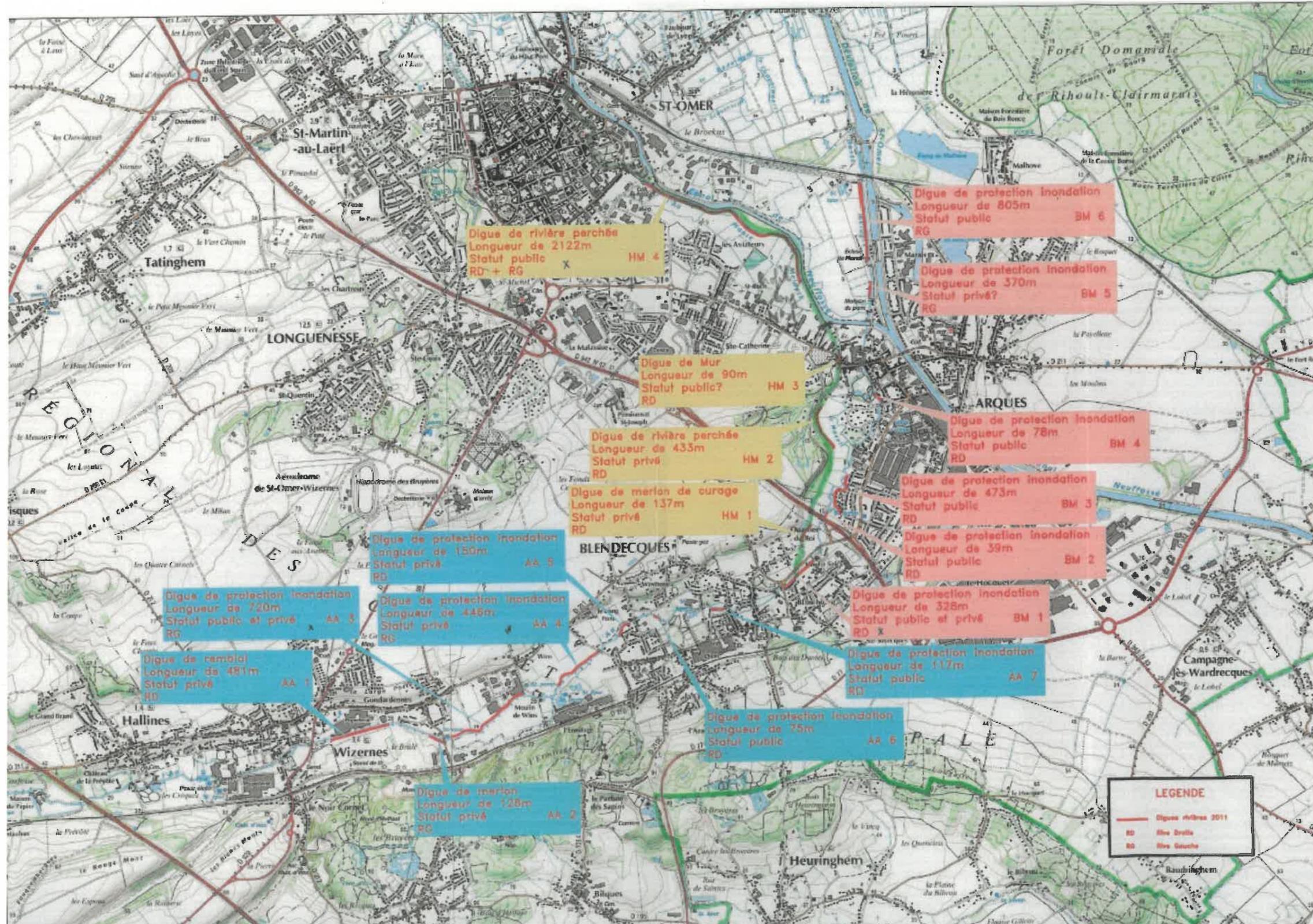
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Annexe n°1



La liste des digues est la suivante :

Identification des ouvrages et numéro SIOUH	Date de l'AP d'autorisation
AA1 (FRDI06200021)	AP 10 avril 2013
AA2 (FRDI06200023)	AP 10 avril 2013
AA3 (FRDI06200062)	AP 10 avril 2013
AA4 (FRDI06200066)	AP 10 avril 2013
BM1 (FRDI06200066)	AP 10 avril 2013
BM2 (FRDI06200014)	AP 10 avril 2013
BM3 (FRDI06200152)	AP 10 avril 2013
BM4 (FRDI06200034)	AP 10 avril 2013
BM5 (FRDI06200024)	AP 10 avril 2013
BM6 (FRDI06200020)	AP 10 avril 2013
HM1 (FRDI06200042)	AP 10 avril 2013
HM2 (FRDI06200153)	AP 10 avril 2013
HM3 (FRDI06200015)	AP 10 avril 2013
HM4 (FRDI06200013)	AP 10 avril 2013